

## Règlement des sépultures et du cimetière

### Table des matières

#### Chapitres

I. DISPOSITIONS GENERALES .....	2
II. CIMETIERE.....	3
III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS .....	4
IV. CONCESSIONS .....	6
V. COLUMBARIUM.....	6
VI. JARDIN DU SOUVENIR .....	7
VII. TAXES ET EMOLUMENTS.....	7
VIII. DISPOSITIONS FINALES.....	8

# I. DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Commugny.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF ; BLV 818.41.1) sont réservées.

## Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

## Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
- e) fixer les taxes découlant des dispositions d'application du règlement.

## Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité. Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistante (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;

- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

## II. CIMETIERE

### Article 5

Le cimetière de la Commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un État étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) des personnes ayant été domiciliées sur le territoire communal pendant une durée minimale de 5 ans.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire sur demande écrite et motivée des proches du défunt.

### Article 6

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière. Elle peut fixer des heures d'ouverture du cimetière au public.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les vols et dommages causés aux tombes ou au Jardin du Souvenir ou au Columbarium ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

### Article 7

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

### Article 8

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière ;
- b) de toucher aux plantations, cueillir des fleurs, enlever des plantes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

### Article 9

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

#### Article 10

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

L'eau est à disposition du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre. Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

### III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

#### Article 11

Le cimetière comprend différents secteurs (voir articles dédiés), conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) Les tombes de corps pour adultes et enfants ;
- b) Les tombes cinéraires pour adultes et enfants ;
- c) Les tombes sous concession ;
- d) Les cases du Columbarium ;
- e) Le Jardin du Souvenir.

La désaffectation des tombes peut intervenir après le délai légal et aux conditions de l'article 71 RDSPF. Tant que le cimetière dispose d'emplacements libres, la Municipalité met tout en œuvre pour conserver les tombes et urnes existantes.

#### Article 12

Les dimensions des tombes sont fixées comme suit :

- a) Tombes de corps pour adultes et enfants : 180 x 75 cm, profondeur 120 cm ;
- b) Tombes cinéraires pour adultes et enfants : 90 x 60 cm, profondeur 60 cm ;
- c) Tombes sous concession simple 200 x 100 cm ou double 200 x 200 cm, profondeur 120 cm.

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 50 cm les unes des autres pour les tombes ordinaires et de 30 cm entre les tombes cinéraires. Les rangées des tombes doivent être espacées d'une distance de 90 cm pour les tombes ordinaires et de 65 cm pour les tombes cinéraires.

La hauteur des monuments funéraires ci-dessus ne peut pas excéder 120 cm dès le niveau du sol.

#### Article 13

Les enterrements successifs se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. À titre exceptionnel, un emplacement adjacent à une tombe à la ligne existante peut être réservé sur demande écrite auprès de la Municipalité. Toutefois, la Municipalité ne peut pas garantir la réservation d'un emplacement précis.

#### Article 14

Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans la tombe existante d'un proche.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante. La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Conformément à l'article 63 alinéa 2 RDSPF, l'inhumation d'une ou plusieurs urnes dans une tombe existante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

#### Article 15

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions de la Commune, et au plus tard 18 mois après l'inhumation.

Aucun monument, aucune bordure et décoration définitive ne peut être placé sur une tombe sans autorisation préalable de la Municipalité.

Cette dernière se réserve le droit de faire démolir les monuments placés sans autorisation ainsi que ceux qui auraient des dimensions supérieures à celles stipulées à l'article 12.

#### Article 16

Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement ou le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. À défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune, aux frais de l'entrepreneur.

#### Article 17

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm.

Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites.

#### Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 100 cm.

La Municipalité peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

#### Article 19

Les tombes qui, 24 mois après l'inhumation, ne sont ni aménagées, ni entretenues, seront recouvertes de gazon ou de gravier.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la Commune pourra recouvrir la tombe de gazon ou de gravier. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

## Article 20

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Commune l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la Commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

## IV. CONCESSIONS

### Article 21

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans le secteur aménagé à cet effet. L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après la signature de la convention ad hoc et paiement des taxes y afférentes.

Lorsque la section du cimetière attribuée aux concessions est complète, aucune nouvelle concession n'est attribuée jusqu'à désaffectation complète ou partielle de ladite section.

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Les concessions simples peuvent être délivrées du vivant ou au décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Les concessions multiples peuvent être acquises du vivant des personnes bénéficiaires ou lors de l'inhumation du premier corps.

### Article 22

Les concessions sont conclues pour une durée de 30 ans.

La durée d'une concession peut être prolongée pour période unique de 30 ans, dès l'échéance de la première.

Toute nouvelle inhumation de corps sera interdite dans une concession double lorsque 25 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

## V. COLUMBARIUM

### Article 23

#### *1 Ancien Columbarium*

L'ancien Columbarium accueille les urnes cinéraires selon les critères suivantes :

- a) chaque case peut accueillir au maximum 5 urnes ;

- b) chaque urne pourra être déposée pour une période de 30 ans (dès le dépôt de la première urne), renouvelable à échéance pour une période unique de 20 ans. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le dépôt de la première ou au plus tard 5 ans après le renouvellement.
- c) à l'échéance de cette période, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

## **2 Nouveau Columbarium**

Un nouveau Columbarium est prévu pour accueillir les urnes cinéraires selon les critères suivantes :

- a) chaque case cylindrique a une dimension de 35 cm de diamètre pour 35 cm de profondeur (pouvant accueillir, par exemple, une grande urne pour deux personnes) ;
- b) chaque urne pourra être déposée pour une période de 30 ans (dès le dépôt de la première urne), renouvelable à échéance pour une période unique de 20 ans. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le dépôt de la première ou au plus tard 5 ans après le renouvellement. ;
- c) à l'échéance de cette période, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

## **Article 24**

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le Columbarium sont uniformes et commandées par la Commune. Les frais sont à la charge de la personne requérante.

## **Article 25**

Seule la pose d'une décoration florale sur la stèle du Columbarium prévue à cet effet est admise. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanées ou mal entretenues seront ôtées d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière. Toute décoration ou plantation quelconque contre le Columbarium est interdite.

# **VI. JARDIN DU SOUVENIR**

## **Article 26**

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir. La pose d'une inscription avec le nom et les dates est facultative. Les inscriptions sont uniformes et commandées par la Commune. Les frais sont à la charge de la personne requérante.

# **VII. TAXES ET EMOLUMENTS**

## **Article 27**

La Municipalité est compétente pour établir les *tarifs des sépultures et du cimetière* à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

## **Article 28**

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des montants à percevoir en relation avec le présent règlement.

Article 29

Les montants perçus dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible de sanctions prévues en matière de contraventions municipales.

Article 31

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

Il entre en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud. L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Approuvé par la Municipalité, lors de sa séance du 29 octobre 2024

Au nom de la Municipalité

le Syndic le Secrétaire

X. Wohlschlag M. Palma



Approuvé par le Conseil communal, lors de sa séance du 13 novembre 2024

Au nom du Conseil communal

le Président la Secrétaire

L. Wolfensberger C. Weber



Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale en date du

- 8 JAN. 2025



## Tarifs des sépultures et du cimetière

Des taxes sont perçues pour :

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| <b>A.</b> Les inhumations à la ligne | <b>B.</b> Les exhumations                       |
| <b>C.</b> Les urnes funéraires       | <b>D.</b> Les tombes sous concession            |
| <b>E.</b> Les cases du columbarium   | <b>F.</b> Les inscriptions (Jardin du Souvenir) |

<b>A. Inhumations à la ligne</b>	<b>Tarifs</b>
1. Personne domiciliée et décédée à Commugny	Gratuit
2. Personne non domiciliée à Commugny et décédée hors du territoire communal	CHF 500.00
3. Personne non domiciliée à Commugny et décédée hors du territoire communal, mais ayant habité Commugny au moins pendant 5 ans	CHF 200.00
<b>B. Exhumation</b>	
1. Exhumation demandée avant échéance (+ taxe cantonale facturée en sus) Ces travaux sont à la charge des requérants.	CHF 50.00
<b>C. Urnes funéraires (inhumation ou dépôt)</b>	
1. Personne domiciliée à Commugny	Gratuit
2. Personne non domiciliée à Commugny	CHF 100.00
3. Personne ayant habité Commugny au moins pendant 5 ans	CHF 50.00
<b>D. Tombes sous concession</b>	
1. Concession simple : durée 30 ans	CHF 1'500
2. Concession double : durée 30 ans	CHF 2'500
3. Renouvellement pour une période unique de 30 ans (simple ou double)	CHF 1'000
<b>E. Columbarium (ancien et nouveau)</b>	
1. Personne domiciliée à Commugny : durée 30 ans	Gratuit
2. Personne non domiciliée à Commugny : durée 30 ans	CHF 300.00
3. Personne ayant habité Commugny au moins pendant 5 ans : durée 30 ans	CHF 100.00
4. Renouvellement pour une période unique de 20 ans	CHF 150.00
<b>F. Jardin du Souvenir</b>	
1. Toute personne déposée anonymement (sans inscription)	Gratuit
2. Toute personne nécessitant la dépose d'une inscription	CHF 50

Approuvé par la Municipalité, lors de sa séance du 29 octobre 2024

Au nom de la Municipalité

le syndic le secrétaire

X. Wohlschlag M. Palma

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale en date du

8 JAN. 2025